

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR IVAN GODAT, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULÉE « FERMETURES D'USINES ET DÉPOLLUTION : EST-CE AU CONTRIBUABLE DE PAYER ? » (N° 2829)

Cette thématique complexe est introduite sur la base du cas actuel de l'entreprise Miserez SA à Saignelégier. La question de la valorisation des friches industrielles se pose aussi pour d'autres sites localisés en zone à bâtir, sans qu'il n'y ait nécessairement de lien avec la présence d'un site pollué.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. *Quelle a été la procédure juridique qui a conduit à la cession du bâtiment de l'ex-société Miserez SA à l'Etat ? La commune de Saignelégier aurait-elle pu hériter ?*

Le bâtiment n'est pour l'heure pas propriété de l'Etat. Une cession à l'Etat est proposée par l'Office des poursuites et faillites (selon la procédure prévue par le droit). L'Etat examine actuellement la possibilité de refuser la cession, avec des conséquences juridiques qui restent à éclaircir. Une implication de la commune de Saignelégier n'est pas prévue dans le cadre d'une telle procédure.

2. *Des analyses de sol pour détecter d'éventuelles pollutions sont-elles programmées ? Seront-elles à la charge de l'Etat ? En cas d'analyses positives, qui devra dépolluer le site ?*

Les investigations, incluant des analyses de sol, sont en cours. Elles détermineront les besoins d'assainissement du site.

Pour les investigations comme pour l'éventuel assainissement, les coûts sont principalement à charge de l'Etat, par reprise des coûts de défaillance de Miserez SA. Une subvention fédérale de 40 % est cependant possible sur ces coûts.

3. *Qui devra déconstruire le bâtiment ? Existe-t-il une estimation des coûts ? Quelle sera l'implication pour le Canton et la commune de Saignelégier ?*

La déconstruction du bâtiment sera à la charge du propriétaire. Si des travaux de démolition sont directement nécessaires à l'assainissement de la pollution, l'Etat et la Confédération paieront pour ce qui constituerait alors une mesure d'assainissement exigée par l'Ordonnance fédérale sur les sites pollués. A ce stade, la démolition en vue d'une valorisation du site et les coûts y relatifs ne sont pas encore au centre des démarches.

4. *Existe-t-il d'autres cas dans le Canton d'entreprises qui font faillite et dont l'Etat a dû ou devra procéder à des analyses de sites, des assainissements et/ou à des démolitions ?*

Plusieurs cas de sites en faillite existent déjà et d'autres sont à prévoir ces prochaines années.

En règle générale, il appartient à l'Etat de réaliser et financer les analyses et les assainissements du sous-sol. Les démolitions de bâtiments ne sont souvent pas requises par la législation et restent dévolues, si nécessaire, au propriétaire foncier. Pour le cas de Miserez SA, il est judicieux de préciser que la société n'avait plus ni activité ni employés depuis plus de 5 ans. Etant incapable de financer ne serait-ce que l'entretien de ses installations, sa mise en faillite était inéluctable.

5. *Dans de tels cas, l'Etat rentre-t-il en général dans ses frais en cas de revente ou est-ce une charge pour les finances cantonales ?*

Dans le canton du Jura, pour la majorité des sites pollués nécessitant un assainissement, le responsable a disparu. Il s'agissait souvent d'entreprises horlogères tombées en faillite durant la crise économique des années 70-80. Cela conduit en finalité à un coût important à charge de l'Etat. Lors de la vente de sites assainis et selon la jurisprudence, l'Etat peut récupérer une (faible) partie des coûts d'assainissement de la part du propriétaire foncier.

6. *Quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour éviter de telles situations ?*

Depuis 2012, et sous l'impulsion de l'Office de l'environnement, la stratégie mise en place consiste à investiguer un grand nombre de sites pollués afin de repérer ceux présentant l'impact le plus fort sur l'environnement. L'objectif à terme consiste à prioriser les assainissements, en débutant par ceux présentant un rapport coût-efficacité favorable. Ces investigations globales actuellement en cours permettront de disposer d'une bonne vue d'ensemble de la problématique. Pour les entreprises encore en activité et actuellement en difficulté, et pour autant que la pollution soit connue et sous contrôle, l'Etat veille en premier lieu à ne pas provoquer de faillites et pertes d'emplois par le biais d'exigences à court terme relatives aux sites pollués.

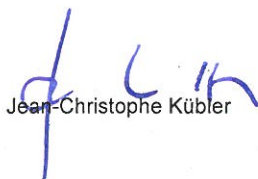
7. *Des garanties financières en vue de futurs assainissements sont-elles demandées aux entreprises dont on sait que les activités sont de nature à engendrer des pollutions (selon l'art. 32d bis de la Loi sur la protection de l'environnement) ?*

Des garanties financières sont effectivement demandées pour certains sites, comme cela a été rappelé récemment pour le site Thecla-Benteler par exemple. La question est traitée au cas par cas, par pesée des intérêts économiques, environnementaux et sociaux. De telles garanties ne peuvent légalement être demandées qu'en vue de l'assainissement de pollutions existantes (sites pollués). En cas de nouvelle pollution, la procédure est différente, avec l'exigence d'un assainissement immédiat et au besoin engagement d'une procédure judiciaire.

Delémont, le 16 août 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler